

Passé ce délai, la fermeture de l'établissement pourra être prononcée, sans autres formalités par le Commissaire de la République.

ART. 8. — Les autorisations d'exploitation d'établissements de spectacles publics sont individuelles et incessibles. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant doit être déclarée par écrit dans les quinze jours suivants.

ART. 9. — Dans le cas où le directeur ou l'entrepreneur de spectacle aurait l'intention d'ouvrir dans son établissement ses annexes ou à proximité un café, restaurant, bar ou buffet, une demande distincte sera soumise à l'examen de l'autorité compétente. Il devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la vente de l'alcool.

ART. 10. — Les membres de la Commission des théâtres et spectacles, sur présentation de la carte qui leur sera délivrée par le Commissaire de la République, auront accès à toute heure, dans les établissements susvisés et devront être mis à même d'y exercer la surveillance qu'ils jugeront utile.

ART. 11. — Les directeurs de cinématographes devront, en outre des mesures de précaution spéciales qui pourraient être exigées, satisfaire aux prescriptions suivantes :

1° — Ne pas employer pour la lumière nécessaire aux projections, de lampes à carburateur oxy-éthérique ;

2° — Placer l'appareil à projection dans une cabine construite en matériaux incombustibles et du côté opposé à la sortie du public ;

3° — Aérer la cabine à l'aide d'une ouverture ménagée dans le plafond et garnie d'une toile métallique à mailles fines ;

4° — Interposer entre le condensateur et la pellicule une cuve d'eau additionnée d'alun ;

5° — Recueillir les pellicules au fur et à mesure qu'elles se déroulent, dans une caisse métallique percée de la seule ouverture nécessaire pour leur passage ;

6° — Exiger dans la cabine, si la Commission le juge nécessaire, la présence de deux opérateurs dont l'un spécialement chargé de l'enroulement des pellicules de façon qu'il n'y ait pas plus d'une bande de celluloid déroulée à la fois ;

7° — Placer à la portée de la main des opérateurs des seaux remplis d'eau ;

8° — Interdire de fumer dans la cabine ;

9° — Ne pas faire usage de lampes à incandescence mobile non électrique et mettre les conducteurs électriques sous moulures.

ART. 12. — Aucune pièce de théâtre ne pourra être représentée, aucun film ne pourra être projeté sur l'écran sans être revêtu de l'estampille administrative.

Cette estampille sera donnée sur la demande des intéressés et présentation des programmes, pièces et films par les administrateurs des cercles.

ART. 13. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines de simple police ou des punitions disciplinaires.

ART. 14. — Le directeur du Service des Travaux Publics, le chef du Service de Santé et les administrateurs des cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 janvier 1928.

SIADOUS

ARRÊTÉ N° 32 fixant pour l'année 1928 les taux de l'indemnité de cherté de vie et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel indigène en service dans le Territoire.

L'Administrateur en chef des Colonies,
Chevalier de la légion d'honneur,
Commissaire de la République p. i. ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 n° 443 relatif à l'indemnité spéciale du Togo, notamment dans ses articles, 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1927 fixant pour l'année 1927 les taux de l'indemnité de cherté de vie et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel indigène en service dans le Territoire ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 22 décembre 1927 par la commission chargée d'exprimer son avis sur l'opportunité de maintenir ou de supprimer ou de modifier en 1928 les indemnités de zone et de cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo allouées aux personnels européens et indigènes du Territoire.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de cherté de vie et de l'indemnité spéciale du Togo allouées à compter du 1^{er} janvier 1928 au personnel indigène du Territoire, restent, sous réserve de modifications ultérieures, ceux fixés par l'arrêté sus-visé du 17 janvier 1927.

Toutefois, ces indemnités sont allouées à compter du 1^{er} janvier 1928 aux seuls agents appartenant à des cadres régulièrement organisés par arrêté.

Leurs taux sont donc :

Indemnité de cherté de vie.

Tous agents des cadres (sauf les gardes de cercle) . . . 2 fr. p. j.
Gardes de cercle 1.15 p. j.

Indemnité spéciale du Togo.

Sept dixième de la solde brute, dégagee de tous accessoires de solde.

Cette dernière indemnité se décompte dans les conditions indiquées par les articles 2 et 3 de l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 n° 443 qui restent en vigueur.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général, le directeur du Service des Voies de pénétration et du wharf et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 janvier 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 33 supprimant le bénéfice de la prime de travail aux agents ne faisant pas partie des cadres réguliers de personnel.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;